

N° anonymat :

N° 0 6 3

SESSION : 2020

ÉPREUVE : QRC

Nombre total d'intercalaires :
(ne pas compter cette copie)

2

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

des normes impératives du droit international général (ius cogens)

d'article 38 du Statut de la Cour de Justice internationale présente les sources du droit international public. S'y trouvent les traités, la coutume, les principes généraux du droit ou les actes unilatéraux, qui ne sont d'ailleurs pas hiérarchisées entre elles. En revanche, l'article reste silencieux sur les normes impératives, le ius cogens, qui auraient une valeur supérieure aux autres sources du droit. Ce silence est sans doute dû à la complexité de la définition du ius cogens et de son opposabilité aux sujets de droit international public qui sont principalement les Etats. En effet, le ius cogens, au regard de son caractère impératif, s'appliquerait donc erga omnes, à l'ensemble des acteurs, en l'absence même de toute manifestation de volonté des Etats. C'est en cela que le concept a pu faire l'objet de débats et diviser la doctrine. L'application du ius cogens revient à limiter la souveraineté d'un Etat puisque la norme impérative s'impose à lui en l'absence même de signature d'un traité ou d'un comportement spécifique reconnaissant des normes implicites. Pourtant, la souveraineté de l'Etat constitue l'un de ses attributs les plus précieux en droit international. C'est par cette souveraineté qu'il peut ratifier un traité et ainsi limiter sa propre souveraineté. Pour cette raison principale, les Etats ont pu se montrer réticents à reconnaître l'existence de telles normes. Par ailleurs, il existe à l'heure actuelle des normes pouvant être qualifiées d'impératives. Il s'agit par exemple de l'interdiction de la torture ou de subir des traitements inhumains ou dégradants. De manière similaire, la prohibition du génocide

pourrait également relever de ce type de norme qui s'imposerait de manière erga omnes même en l'absence de toute adhésion ou ratification des Conventions internationales existantes sur l'interdiction et la prévention des génocides. Sur ce point particulière, la Cour de Justice internationale (CJ) a pu reconnaître l'existence d'une norme à caractère impératif s'appliquant à l'ensemble des Etats.

Pour conclure, il peut être noté que certains droits fondamentaux, dont il est inviolables, auxquels il ne peut être dérogé pourraient revêtir un caractère impératif. En revanche, l'extension du jus cogens à d'autres matières se heurterait nécessairement à la réticence des Etats à reconnaître comme tel.

Enfin le jus cogens en tant que tel n'a jamais été invoqué dans l'ordre juridique interne au contraire du traité ou de la coutume. En tant état de cause, la France ayant ratifié la plupart des conventions internationales en matière de protection des droits de l'homme, le contrôle du juge sera davantage celui de la conventionnalité.

de « réfugié climatique »
en droit

de « réfugié climatique » n'est pas défini par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). La Convention du 28 juillet 1951, dite de Genève définit le réfugié comme celui qui craint avec raison d'être persécuté en raison de l'un des cinq motifs énumérés à savoir sa race, sa nationalité, sa religion, ses opinions politiques ou son

Ne rien inscrire dans cet emplacement

appartenance à un certain groupe social. En outre, la personne doit avoir quitté le pays dont il a la nationalité. La définition est muette sur un éventuel motif climatique comme fondement des craintes. Il apparaît certain qu'au lendemain de la Seconde guerre mondiale les évolutions climatologiques n'apparaissent pas et n'étaient pas une préoccupation ou un enjeu majeur si actuel. La Convention de Genève répondait au besoin de protection des individus fuyant des situations de conflits armés. Le protocole de New-York en 1967 s'inscrit dans la même logique et ne fait qu'étendre notionnellement et temporellement l'application du droit conventionnel précité. La protection subsidiaire, issue d'une directive européenne, transposée en droit interne en 2003 prévoit l'octroi de l'exercice de la protection subsidiaire aux individus qui risquent, en cas de retour, de subir des traitements inhumains et dégradants et constitutifs d'une atteinte grave notamment (également de subir une peine de mort ou d'être civil dans un conflit armé). Ainsi, cette définition pourrait trouver une application à du réfugié climatique » qui maintiendrait, en cas de retour dans son pays d'origine, de subir une atteinte grave du fait par exemple de la dégradation de son environnement, des risques de rencontrer des difficultés d'accès aux soins, à la nourriture. Néanmoins cette application se heurte à l'absence d'agent persecuteur clairement identifié. En outre, aucun texte n'est venu encadrer cette hypothèse. La Directive « Qualification » de 2011 ne fournit aucun éclaircissement sur le motif climatique. *

De même, si la jurisprudence de la Cour nationale

du droit d'asile et le Conseil d'Etat a permis de créer et reconnaître des groupes sociaux par les personnes homosexuelles ou les petites filles victimes ou susceptibles de l'être de mutilations génitales féminines, aucune décision n'est venue reconnaître le statut de réfugié climatique ». Et pour cause, l'interprétation même large du droit en vigueur ne le permet pas. A nouveau l'agent persecuteur fait défaut, élément nécessaire pour établir qui craint le demandeur d'asile.

En revanche, il peut être envisagé l'hypothèse de l'individu persécuté par les autorités de son pays en raison de son activisme en faveur du respect de normes environnementales au centre le réchauffement climatique. Cela lui permettrait cette fois de le protéger en raison des opinions politiques qui lui sont imputées.

A l'instar du réfugié économique, le réfugié climatique ne trouve, à l'heure actuelle, aucun fondement en droit. Néanmoins, l'accélération de la fonte des glaces et la disparition de certains territoires, en l'absence, posent nécessairement la question du migrant qui se déplace pour des motifs climatiques et par extension, de leur protection.

* Pas plus que le droit national ne prévoit cette notion. Ni le code de l'environnement de 2000 ni la Charte de l'environnement, entrée en vigueur en 2005, à valeur constitutionnelle n'associent le terme climatique à celui de réfugié.

de question prioritaire de
constitutionnalité.

La question prioritaire de constitutionnalité
a été introduite récemment dans la Constitution
à l'article 61-1, par l'intermédiaire de
la révision constitutionnelle de 2008. Elle vient
renforcer le dispositif existant, de contrôle des
lois, à priori, avant leur promulgation, du
Conseil constitutionnel. Avancée majeure, elle permet
à tout justiciable, au cours d'un litige, de soulever
l'inconstitutionnalité d'une loi. Entrée en vigueur
des 2010, elle a rencontré un succès certain.

Pour être recevable, la question prioritaire de
constitutionnalité (QPC) doit remplir certains
critères. En premier lieu, cela a été dit plus haut,
elle doit apparaître au cours d'un litige et se poser
de manière concrète au litige en question. En second
lieu, la question doit soulever une question de
droit nouvelle et la disposition ne doit pas déjà
avoir été déclarée conforme à la Constitution.
La QPC doit également avoir un caractère sérieux.
S'applique ensuite un double degré de contrôle
avant la transmission au Conseil constitutionnel. Le
juge de droit commun, qu'il soit judiciaire ou
administratif, transmet la QPC, si elle la juge
recevable, respectivement à la Cour de cassation ou
au Conseil d'Etat selon la juridiction devant laquelle
est porté le litige initial. Ces deux juridictions
disposent de trois mois pour transmettre la question
au Conseil constitutionnel, qui dispose également de
trois mois pour statuer. Sa décision peut aboutir
à la déclaration de conformité de la disposition attaquée

soit à la conclusion de l'inconstitutionnalité, partielle ou totale de la disposition, entraînant son abrogation immédiate au gré du temps. Le Conseil constitutionnel accorde parfois un délai au législateur pour prendre de nouvelles dispositions. En 2016, près de 20% des QPC ont abouti à une décision de non-conformité de la loi avec la Constitution. En conséquence, la disposition ne sera pas appliquée au litige. Seules exceptions à la transmission de la QPC, en matière électronique lorsque le Conseil constitutionnel est directement compétent pour le litige et lors des procès en Cass d'assises durant lesquels une QPC ne peut être transmise.

Depuis son entrée en vigueur, la QPC a permis un plus grand contrôle du Conseil constitutionnel notamment de certains droits protégés par la Constitution. Ainsi les modalités de la garde à vue ont été encadrées en particulier le droit du gardé-à-voir d'être assisté d'un avocat ont été rappelés. De même l'hospitalisation d'office, en tant que mesure privative de liberté, a été épinglée par le Conseil constitutionnel.

de déontologie des fonctionnaires

Le statut général des fonctionnaires relevait d'abord d'une ordonnance de 1946 reprise par une loi de 1983. Les droits et obligations du fonctionnaire y sont largement encadrés. Une loi de 2016 a réactualisé le statut des fonctionnaires renforçant le dispositif en matière de déontologie. D'une part, la dernière loi a fourni une description

plus étayée de la notion de conflit d'intérêt. Plus par un souci de transparence, elle développe également les commissions déontologiques qui doivent formuler un accord lorsqu'un fonctionnaire souhaite quitter la fonction publique et rejoindre une entreprise privée. De manière similaire, un "référé" déontologie a été mis en place dans chaque service permettant ainsi une plus grande proximité avec les agents et ouvrir les questions sur ce sujet. Au plus haut niveau étatique, la déontologie fait l'objet d'un intérêt croissant en témoigne la démission de J.P. Delors du gouvernement après la mise en lumière d'un conflit d'intérêt en sa qualité de consultant au sein de plusieurs établissements privés et publics. D'autre part, la déontologie du fonctionnaire peut également recouvrir certains de ses droits mais surtout obligation. Ainsi, le fonctionnaire a le devoir de neutralité, dans l'exercice de ses missions. Ce devoir se traduit par exemple par une neutralité religieuse et l'interdiction du port d'insignes religieux (CE, avis, 2000 n°107426). Outre la neutralité, le fonctionnaire a un devoir d'obéissance sauf à ce que l'ordre soit manifestement illégal et contraire à l'ordre public. Le devoir de loyauté est également prévu mais l'est d'autant plus à l'égard des corps de hauts fonctionnaires tels que les Préfets. Enfin, le fonctionnaire a un devoir de confidentialité et d'accueil des usagers en toute bienveillance.

la loi de 2016 sur le statut des fonctionnaires s'est attachée à la notion dentologique. Elle souhaite mettre en balance d'une

part l'intégrité et renforcer la prévention des conflits d'intérêts et d'autre part favoriser une certaine mobilité de carrière en permettant ainsi d'occuper des emplois dans les domaines à la fois publics et privés au cours d'une même carrière. Le rôle de la commission déontologique est donc particulièrement important en ce qu'elle permet ces mouvements en toute conformité avec les principes déontologiques.